

N° 8579⁸

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant création d'un comité de coordination et de coopération
en matière de mesures restrictives et modification :

- 1° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création
d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - 2° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances ;
 - 3° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
 - 4° de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des
exportations ;
 - 5° de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de
concession ;
 - 6° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en
œuvre de mesures restrictives en matière financière,
- en vue de la transposition de certaines dispositions de la direc-
tive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du
24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et
des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de
l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

(9.7.2026)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après quatre amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 2 juillet 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 3 février 2026 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

I.1. Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« **Projet de loi 1^o portant création d'un comité de coordination et de coopération en matière de mesures restrictives ; 2^o portant et modification :**

a. du Code Pénal ;

b. 1^o de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

c. 2^o de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

d. 3^o de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

e. 4^o de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;

f. 5^o de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession ;

g. 6^o de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière,

en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673, ».

Commentaire :

La Commission reprend partiellement la proposition de modification de l'intitulé du Conseil d'État, tout en l'adaptant et en supprimant la référence faite au Code pénal. Cette modification tient compte de l'amendement 1, qui supprime la modification législative initialement envisagée du Code pénal.

I.2. Observations d'ordre légistique

La Commission a fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis prémentionné.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 5. A la suite de l'article 506-1, point 1, vingt-neuvième tiret, du Code pénal, il est inséré un trentième tiret nouveau, libellé comme suit :**

« — d'une infraction à l'article 58 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations et des mesures d'exécution et décisions y visées ; ».

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, les membres du Comité, leurs suppléants, les personnes visées à l'article 4, paragraphe 2, et les observateurs, sont tenus au secret des délibérations et ne divulguent à aucun tiers ni les discussions et débats internes, ni les informations et documents échangés. Par exception, les membres du Comité sont autorisés à partager les informations et documents avec les personnes qui doivent nécessairement en avoir connaissance au sein des autorités, administrations, organismes et autres acteurs qu'ils représentent, aux seules fins de la coordination et de la coopération entre les autorités visées à l'article 1^{er}. Ces personnes sont tenues au même secret que les membres. Leurs noms sont tenus à disposition des ministres visés à l'article 3, paragraphe 3, et des membres du secrétariat visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et leur sont communiqués sur demande. ».

Commentaire :

Cet amendement vise la suppression de l'ajout proposé dans le projet de loi initial au niveau de l'article 506-1, point 1, du Code pénal. En effet, l'article 506-1 a été entretemps modifié par la loi du

12 décembre 2025 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale, qui a remplacé la liste des infractions primaires de blanchiment par une référence globale à tous les crimes et délits.

Le nouveau libellé de l'article 5 du projet de loi fait suite à l'observation du Conseil d'État, ainsi qu'à l'avis commun des Parquets du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, qui relèvent que les informations échangées au sein du nouveau Comité revêtent un caractère sensible. Par conséquent, il serait opportun de prévoir de manière expresse le secret desdits échanges, à l'instar du secret des délibérations prévu à l'article 5 du règlement grand-ducal du 11 juin 2025 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. L'article 5 nouveau du projet de loi reprend ainsi l'article 5 du règlement grand-ducal précité, tout en y apportant des adaptations ponctuelles nécessaires pour tenir compte de l'objet et des aspects organisationnels du Comité de coordination et de coopération.

Amendement 2

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 6.** A la suite de l'article 2, paragraphe 94, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est ajouté un paragraphe 104bis nouveau, libellé comme suit :

« (104bis) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. ». ».

Commentaire :

Cet amendement vise à redresser une erreur dans le projet de loi initial, sachant que l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier contient déjà un paragraphe 10, et que l'insertion d'un paragraphe 11 nouveau est déjà en cours d'instruction parlementaire dans le cadre du projet de loi n° 8476.

Il est considéré que l'emplacement le plus opportun du paragraphe sous rubrique serait à la suite de l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 23 décembre 1998.

Amendement 3

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au point 2°, la lettre c) initiale, devenant la lettre b), est amendée comme suit :

- a) Au point 1) initial, devenant le point i), le point 3) du projet de loi initial est supprimé ;
- b) À la suite de la lettre d) initiale, devenant le point ii), sont insérés les points iii) et iv) nouveaux, libellés comme suit :

« **iii) Le point final après le point 4 est remplacé par un point-virgule ;**

iv) À la suite du point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« **5. Toute autre interdiction ou restriction qui constitue une mesure restrictive en vertu des actes visés au paragraphe 1^{er} et qui n'est pas couverte par la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.** » ; » ;

2° Le point 5° est amendé comme suit :

« 5° L'article 58 de la même est loi est remplacé comme suit :

« (1) Constitue une violation d'une mesure restrictive visée à l'article 19 :

1. le fait de permettre à des personnes physiques figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations Unies d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de passer en transit par le même territoire en violation d'une interdiction qui constitue une mesure restrictive ;
2. la conclusion ou la poursuite de transactions avec un État tiers à l'Union européenne, des organismes d'un État tiers ou des entités ou organismes directement ou indirectement détenus ou contrôlés par un État tiers ou par des organismes d'un État tiers, y compris la passation de marchés publics, l'attribution de contrats de concession ou la poursuite de leur exécution, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive ;

3. le commerce, l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, le transfert, le transit ou le transport de biens, ainsi que la fourniture de services de courtage, d'une assistance technique ou d'autres services en rapport avec ces biens, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive ;
4. la fourniture de services autres que financiers, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive ;
5. la violation ou le non-respect des conditions prévues par les autorisations octroyées par les ministres compétents dans les matières relevant de leurs attributions conformément à l'article 19, paragraphe 4, pour exercer des activités qui, en l'absence d'une telle autorisation, équivalent au non-respect d'une mesure restrictive.

(2) Constitue un acte de contournement d'une mesure restrictive visée à l'article 19 le fait d'accomplir sciemment les actes visés au paragraphe 1^{er}, points 2 à 5, ou d'y participer sciemment, lorsque ces actes ont pour objet ou pour effet, direct ou indirect, d'éviter l'application d'une mesure restrictive visée à l'article 19, même si ces actes ne constituent pas en tant que tels une violation d'une mesure restrictive au sens du paragraphe 1^{er}.

(23) Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 12.500 euros à 1.250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui aura commis un des actes prévus au paragraphe 1^{er}, point 1.

(34) Est punie d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 5.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui aura commis un des actes prévus aux paragraphes 1^{er}, points 2 à 5, **ou 2. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.**

(45) Est punie d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 5.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui aura commis par négligence grave un des actes prévus au paragraphe 1^{er}, point 3, concernant des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou des biens à double usage énumérés aux annexes I et IV du règlement (UE) 2021/821.

(56) Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 12.500 euros jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, la personne morale qui aura commis un des actes prévus aux paragraphes 1^{er}, points 1 à 5, **ou 2.** Est punie des mêmes peines la personne morale qui aura commis par négligence grave un des actes prévus au paragraphe 1^{er}, point 3, concernant des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou des biens à double usage énumérés aux annexes I et IV du règlement (UE) 2021/821.

Dans le cas où **il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du le montant du** chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise **ne peut pas être déterminé sur la base de publications officielles librement accessibles aux autorités luxembourgeoises,** ou dans le cas où ce dernier est inférieur **au minimum prévu à l'alinéa 1^{er} à 12.500 euros,** le tribunal peut prononcer une amende de 12.500 euros à 40.000.000 euros.

(67) Les infractions visées aux paragraphes 1^{er}, points 1 à 5, **et 2, pourront peuvent** être punies au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende prévues aux paragraphes **23 à 45,** ou d'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, ou si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les infractions visées aux paragraphes 1^{er}, points 1 à 5, **et 2, pourront peuvent** être punies au double de l'amende prévue au paragraphe **56.**

(78) La tentative de l'un des délits prévus aux paragraphes 1^{er}, points 1 à 4, et 2, est punie des mêmes peines d'emprisonnement et d'amende prévues aux paragraphes 23 à 45, ou d'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis des mêmes peines d'amende prévues au paragraphe 56.

(89) Les personnes qui apportent de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin ou qui sont engagées dans des activités répondant aux besoins humains fondamentaux des personnes, fournies conformément aux principes humanitaires ou au droit international humanitaire, ne relèvent pas du champ d'application des dispositions du présent article.

(10) Les dispositions du présent article n'imposent ni aux avocats ni aux membres du personnel d'une étude d'avocats l'obligation de déclarer les informations qu'ils reçoivent d'un de leurs clients ou qu'ils obtiennent sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique dudit client ou lorsqu'ils assurent leur mission de défense ou de représentation dudit client dans le cadre de procédures judiciaires ou concernant de telles procédures, y compris la fourniture de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter ces procédures. ».

Commentaire :

Points 1° et 2°

La suppression au point 1° de l'article 9 du projet de loi tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État. Selon ce dernier, l'ajout des mots « y compris mais sans se limiter » laisserait sous-entendre qu'il s'agirait d'une liste exemplative que le Grand-Duc pourrait compléter à sa guise sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. Or, les mesures restrictives sont déterminées par des actes de l'Union européenne ou du Conseil de sécurité des nations unies en application du chapitre VII de la Charte des nations unies (article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi) et le Conseil d'État est d'avis que leur origine ne doit pas être dissimulée. Le Conseil d'État a ainsi demandé, sous peine d'opposition formelle pour contrariété au droit européen, l'omission des mots « y compris mais sans se limiter ».

Point 3°

Le point 3° de l'article 9 du projet de loi prévoit l'ajout du point iv) nouveau, qui est la conséquence de la suppression introduite par l'amendement sous rubrique. Les mots « y compris mais sans se limiter » étaient initialement ajoutés à l'article 19, paragraphe 2, phrase liminaire, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations afin de tenir compte de la variété et complexité des différentes formes que les mesures restrictives peuvent prendre dans le cadre des différents régimes de sanctions, ainsi que des évolutions futures. L'ajout d'un point 5 nouveau à l'article 19, paragraphe 2 précité permet de tenir compte d'autres formes d'actes ou de comportements qui constituent une mesure restrictive en vertu du droit européen ou international, mais qui ne seraient ni couverts par les points 1 à 4 du même paragraphe, ni par la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. Par exemple, l'interdiction de diffuser ou de faciliter la diffusion de contenus de certains médias (article 2septies du règlement (UE) 833/2014) ne s'inscrit pas de manière évidente dans une des catégories énumérées aux points 1 à 4.

La difficulté de catégorisation met en évidence l'intérêt d'introduire une catégorie résiduelle permettant de couvrir les mesures restrictives qui, par leur nature, échappent aux catégories existantes.

Point 4°

Le point 4° modifie le point 5° de l'article 9 du projet de loi.

Le **paragraphe 2** nouveau introduit une incrimination explicite des actes de contournement des mesures restrictives visées par la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. Tel que soulevé dans l'avis commun des Parquets du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, la formulation actuellement en vigueur de l'article 58 de la loi précitée incrimine de manière générale le non-respect d'une mesure restrictive, tandis que le présent projet de loi supprime cette incrimination générale par l'introduction d'une liste limitative de comportements qui enfreignent une mesure restrictive, conformément à l'article 3 de la directive. Si le contournement de mesures restrictives en matière financière demeure dans certains cas passible de sanctions pénales, les actes de contournement en

matière commerciale ne tomberaient plus nécessairement dans le champ d'application de l'article 58 de la loi du 27 juin 2018 précité tel que prévu par le projet de loi initial. Cependant, les régimes de sanctions internationaux prévoient de manière expresse ou implicite l'interdiction d'actes de contournement en matière commerciale, tel que prévu par exemple à l'article 12 du règlement (UE) 833/2014.

Il est ainsi proposé de remédier à cette possible impunité par l'introduction d'une incrimination explicite des actes de contournement de mesures restrictives en matière commerciale. Le nouveau paragraphe 2 incrimine ainsi les agissements, par référence aux actes énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 58 tel que modifié par le projet de loi, qui en soi ne constituent pas forcément une violation d'une interdiction ou d'une restriction en matière de mesures restrictives, mais qui ont comme but de contourner l'application d'une mesure restrictive visée à l'article 19 de la même loi. Il s'agit donc de comportements qui sont adoptés pour donner une apparence formelle de légalité à une action non conforme aux régimes de mesures restrictives, dans le but d'éluder l'application de mesures restrictives ainsi que les sanctions en cas de violations de ces dernières.

À titre d'exemple, constitue un contournement le fait d'exporter des biens vers un pays tiers avec la connaissance et l'intention qu'ils soient ensuite réexportés vers une destination faisant l'objet de restrictions, permettant ainsi d'éluder indirectement l'interdiction applicable, sachant que de tels envois indirects sont interdits par les actes européens ou des résolutions internationales applicables. L'ajout du paragraphe 2 nouveau permet ainsi d'éviter que des schémas de contournement ne puissent échapper aux sanctions pénales applicables.

Au paragraphe 3 du projet de loi initial, devenant le **paragraphe 4** nouveau de l'article 58 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, la possibilité de l'aggravation de la peine prévue en cas de réalisation d'un « gain financier important » est supprimée afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État. Ce dernier estimait que l'absence de définition de la notion en question, qui serait insuffisamment circonscrite, ne répondait pas aux exigences de précision de l'article 19 de la Constitution au regard du principe de la spécification de l'incrimination.

En effet, il est considéré que l'amende pénale maximale de 5 000 000 euros pour les personnes physiques telle que prévue par le projet de loi suffit aux exigences de proportionnalité, d'effectivité et de dissuasion des sanctions pénales. Il en va de même des amendes pénales pour les personnes morales qui sont prévues au paragraphe 6 nouveau de l'article 58 précité et qui seront calculées sur la base d'un certain pourcentage du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, de sorte qu'il est proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4 telle qu'elle était prévue depuis 2018 par la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

La modification du paragraphe 5 du projet de loi initial, devenant le **paragraphe 6** nouveau, tient compte de l'avis commun des Parquets du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch qui soulèvent des questions quant aux circonstances de l'impossibilité de déterminer le montant de l'amende sur la base du montant du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise. Ainsi, il est précisé que l'amende pénale basée sur un montant fixe pourrait être appliquée lorsque le montant du chiffre d'affaires ne peut pas être déterminé sur la base de publications officielles qui sont librement accessibles aux autorités luxembourgeoises. Cette précision vise donc à éviter des procédures fastidieuses de recherche du chiffre d'affaires qui risqueraient de prolonger de manière sensible la conclusion de l'affaire, et qui peut s'avérer très complexe notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises multinationales basées à l'étranger. Il est encore clarifié que dans le cas où le montant du chiffre d'affaires est inférieur à 12 500 euros, les tribunaux pourront appliquer une amende pénale allant de 12 500 euros à 40 000 000 euros.

Concernant le paragraphe 8 du projet de loi initial, devenant le **paragraphe 9** nouveau, aucune modification n'est à signaler, cependant il convient de préciser que l'exclusion du champ pénal prévue au paragraphe 9 concerne uniquement les activités humanitaires, telles que définies par les principes humanitaires ou le droit international humanitaire, et ne saurait être interprétée comme une dispense générale du respect des obligations prévues par la présente loi et les textes européens ou internationaux.

Lorsque des opérations relevant de ce paragraphe demeurent soumises à une obligation d'autorisation en vertu du droit de l'Union européenne, l'absence de demande ou d'obtention d'une telle autorisation peut donner lieu à des sanctions conformément aux dispositions applicables de la loi du

27 juin 2018 sur le contrôle des exportations, l'article 18 définissant le champ des obligations et l'article 56 prévoyant les sanctions administratives en cas de violations, y compris en cas de tentative.

L'ajout d'un **paragraphe 10** nouveau permet de tenir compte de l'observation du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg relative au secret professionnel des avocats. Cet ajout transpose l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673. Suivant le considérant 18 de la directive précitée, les praticiens du droit devraient être soumis à la présente directive, y compris à l'obligation de signaler la violation de mesures restrictives de l'Union, lorsqu'ils fournissent des services dans le cadre de leurs activités professionnelles, telles que des services juridiques, financiers et commerciaux, alors qu'il existe un risque manifeste que les services de ces praticiens du droit soient utilisés abusivement en vue de violer les mesures restrictives de l'Union. Il convient toutefois de prévoir des exemptions à toute obligation qui leur incombe de déclarer des informations qu'ils reçoivent d'un de leurs clients ou obtiennent sur un de leurs clients lors de l'évaluation de leur situation juridique ou lorsque ces praticiens assurent leur mission de défense ou de représentation dudit client dans le cadre de procédures judiciaires ou concernant de telles procédures, y compris la fourniture de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter ces procédures. Le conseil juridique fourni devrait ainsi rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf lorsque le praticien du droit participe intentionnellement à la violation des mesures restrictives de l'Union, lorsque le conseil juridique est fourni aux fins de violer les mesures restrictives de l'Union, ou lorsque le praticien du droit a connaissance du fait que son client lui demande un conseil juridique dans le but de violer les mesures restrictives de l'Union.

Amendement 4

L'article 11 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le point 6°, lettre c) initiale, devenant la lettre b), est amendé comme suit :

« b) Au paragraphe 2, il est insérée une ~~nouvelle dernière~~ troisième phrase ~~nouvelle à la fin du paragraphe~~, libellée comme suit :

« Le contenu de ces mesures peut être fixé par voie de règlement ou de circulaire par ~~la les~~ **autorités de contrôle Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances** et par ~~et~~ les organismes d'autorégulation. » ;

2° Le point 8° est amendé comme suit :

8° L'article 10 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Constitue une violation d'une mesure restrictive visée à l'article 2, point 4 :

1° le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques directement ou indirectement à la disposition d'une personne, d'une entité, d'un organisme ou d'un groupe visés ~~par la présente loi~~ à l'article 1^{er}, ou de les dégager au profit de ceux-ci en violation d'une interdiction qui constitue une mesure restrictive ;

2° le fait de ne pas geler des fonds ou des ressources économiques appartenant à une personne, une entité, un organisme ou un groupe visés ~~par la présente loi~~ à l'article 1^{er}, ou que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent, en violation d'une obligation qui constitue une mesure restrictive ;

3° la conclusion ou la poursuite de transactions avec un État tiers à l'Union européenne, des organismes d'un État tiers ou des entités ou organismes directement ou indirectement détenus ou contrôlés par un État tiers ou par des organismes d'un État tiers, y compris la passation de marchés publics, l'attribution de contrats de concession ou la poursuite de leur exécution, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive ;

4° la fourniture de services financiers ou l'exercice d'activités financières, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive ;

5° la violation ou le non-respect des conditions prévues par les autorisations octroyées par le ministre ayant les Finances dans ses attributions conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, pour exercer des activités qui, en l'absence d'une telle autorisation, équivalent au non-respect d'une mesure restrictive, ;

6° la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de billets de banque, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive.

(2) Constitue un acte de contournement d'une mesure restrictive visée à l'article 2, point 4 :

- 1° l'utilisation, le transfert à un tiers ou la disposition d'une autre façon de fonds ou de ressources économiques appartenant à une personne, une entité, un organisme ou un groupe visés par la présente loi à l'article 1^{er}, ou que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, qui doivent être gelés en vertu d'une mesure restrictive, afin de dissimuler ces fonds ou ces ressources économiques ;
- 2° la fourniture d'informations fausses ou trompeuses en vue de dissimuler le fait qu'une personne, une entité, un organisme ou un groupe visés par la présente loi à l'article 1^{er}, est le propriétaire ou le bénéficiaire final de fonds ou de ressources économiques qui doivent être gelés en vertu d'une mesure restrictive ;
- 3° le non-respect, par une personne, une entité, un organisme ou un groupe visés par la présente loi à l'article 1^{er}, d'une obligation qui constitue une mesure restrictive, de déclarer aux autorités visées à l'article 6 les fonds ou les ressources économiques qui lui appartiennent ou que la personne possède, détient ou contrôle ;
- 4° le non-respect d'une obligation qui constitue une mesure restrictive de fournir aux autorités visées à l'article 6 des informations sur les fonds ou les ressources économiques gelés ou des informations détenues concernant les fonds ou les ressources économiques, qui appartiennent à une personne, une entité, un organisme ou un groupe visés par la présente loi à l'article 1^{er}, ou que ces derniers possèdent, détiennent ou contrôlent, et qui n'ont pas été gelés, lorsque ces informations ont été obtenues dans l'exercice d'une activité professionnelle.

(3) Est punie d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui aura commis un des actes prévus aux paragraphes 1^{er}, points 1° à 56°, et au paragraphe 2, points 1° à 4°. **Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.**

(4) Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 12.500 euros jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, la personne morale qui aura commis un des actes prévus aux paragraphes 1^{er}, points 1° à 56°, et au paragraphe 2, points 1° et 2°.

Dans le cas où **il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du le montant du** chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise **ne peut pas être déterminé sur la base de publications officielles librement accessibles aux autorités luxembourgeoises**, ou dans le cas où ce dernier est inférieur **au minimum prévu à l'alinéa 1^{er} à 12.500 euros**, le tribunal peut prononcer une amende de 12.500 euros à 40.000.000 euros.

(5) Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 12.500 euros jusqu'à un montant se chiffrant à un pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, la personne morale qui aura commis un des actes prévus au paragraphe 2, points 3° et 4°.

Dans le cas où **il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du le montant du** chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise **ne peut pas être déterminé sur la base de publications officielles librement accessibles aux autorités luxembourgeoises**, ou dans le cas où ce dernier est inférieur **au minimum prévu à l'alinéa 1^{er} à 12.500 euros**, le tribunal peut prononcer une amende de 12.500 euros à 8.000.000 euros.

(6) Les infractions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~pourront~~ peuvent être punies au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende prévues au paragraphe 3, ou d'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, ou si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les infractions visées aux

paragraphes 1^{er} et 2 ~~pourront~~ peuvent être punies au double de l'amende prévue aux paragraphes 4 et 5.

(7) La tentative de l'un des délits prévus aux paragraphes 1^{er}, points 1^o, 3^o, 4^o, et 6^o, et au paragraphe 2, points 1^o et 2^o, est punie des mêmes peines d'emprisonnement et d'amende prévues au paragraphe 3, ou d'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis des mêmes peines d'amende prévues aux paragraphes 4 et 5.

(8) Les personnes qui apportent de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin ou qui sont engagées dans des activités répondant aux besoins humains fondamentaux des personnes, fournies conformément aux principes humanitaires ou au droit international humanitaire, ne relèvent pas du champ d'application des dispositions du présent article.

(9) Les dispositions du présent article n'imposent ni aux avocats ni aux membres du personnel d'une étude d'avocats l'obligation de déclarer les informations qu'ils reçoivent d'un de leurs clients ou qu'ils obtiennent sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique dudit client ou lorsqu'ils assurent leur mission de défense ou de représentation dudit client dans le cadre de procédures judiciaires ou concernant de telles procédures, y compris la fourniture de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter ces procédures. ».

Commentaire :

Point 1^o

La référence aux « autorités de contrôle » est remplacée par la seule référence à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA), suivant l'opposition formelle émise par le Conseil d'État sur le fondement de l'article 129, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution, lequel réserve au législateur la faculté de conférer le pouvoir de prendre des règlements uniquement aux établissements publics, aux chambres professionnelles et aux organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique. Cependant, parmi les autorités de contrôle visées figurait également l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), laquelle ne revêt pas le statut d'une de ces entités et ne saurait se voir conférer un tel pouvoir réglementaire. La modification permet donc d'exclure l'AED de la liste des autorités, tout en maintenant une référence aux établissements publics, en l'occurrence la CSSF et le CAA, qui peuvent se voir conférer un pouvoir réglementaire.

Point 2^o

Au **paragraphe 1^{er}** de l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, tel que modifié par le projet de loi, il est ajouté un point 6^o nouveau. Cet ajout vise l'introduction de l'incrimination de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation des billets de banque, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive, suivant l'observation émise par les Parquets du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis commun. Suivant l'article 5^{decies} du règlement (UE) 833/2014, les actes précités constituent une mesure restrictive en matière financière, or, la violation de cette mesure restrictive n'était plus punie par l'article 10 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2020 tel que modifié par le projet de loi initial, suivant la suppression de l'incrimination générique prévue à l'article 10 tel qu'actuellement en vigueur.

Concernant les modifications opérées au niveau des paragraphes 3, 4, alinéa 2, et 5, alinéa 2, ainsi que l'ajout d'un paragraphe 9 nouveau, il s'agit du pendant des modifications opérées aux mêmes paragraphes au niveau de l'article 58 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. Ainsi, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 3.

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI

1° portant création d'un comité de coordination et de coopération en matière de mesures restrictives ; 2° portant et modification :

a. du Code Pénal ;

b. 1° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

c. 2° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

d. 3° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

e. 4° de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;

f. 5° de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession ;

g. 6° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière,

en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673.

Art. 1^{er}. Il est institué un comité interinstitutionnel, ci-après le « Comité », en charge de la coordination et la coopération entre les autorités répressives et les autorités chargées de la mise en œuvre de mesures restrictives en matière commerciale, au sens de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et de mesures restrictives en matière financière, au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Art 2. Le Comité a pour missions de :

- 1° garantir des priorités et une compréhension communes des liens entre la répression pénale et la répression administrative en matière de mesures restrictives ;
- 2° échanger des informations à des fins stratégiques en matière de mesures restrictives, sans préjudice quant aux dispositions de l'article 8 du Code de procédure pénale ;
- 3° se consulter, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes administratives et judiciaires en matière de mise en œuvre ou de violations de mesures restrictives financières et commerciales, sans préjudice quant aux dispositions de l'article 8 du Code de procédure pénale.

Art. 3. (1) Le Comité se compose :

- 1° d'un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ;
- 2° d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° d'un représentant du Premier ministre ;

- 4° d'un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 5° d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- 6° d'un représentant du ministre ayant les Affaires maritimes dans ses attributions ;
- 7° d'un représentant du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions ;
- 8° d'un représentant du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ;
- 9° d'un représentant du ministre ayant la Coopération au développement et l'action humanitaire dans ses attributions ;
- 10° d'un représentant du ministre ayant l'Immigration et l'asile dans ses attributions ;
- 11° d'un représentant du ministre ayant la Mobilité dans ses attributions ;
- 12° d'un représentant du ministre ayant l'Aviation civile dans ses attributions ;
- 13° d'un représentant du ministre ayant les Médias et les communications dans ses attributions ;
- 14° d'un représentant du ministre ayant l'Energie dans ses attributions ;
- 15° d'un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- 16° d'un représentant de la Cellule de renseignement financier ;
- 17° d'un représentant du Procureur général d'Etat ;
- 18° d'un représentant du Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- 19° d'un représentant du Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch ;
- 20° d'un représentant de la Police grand-ducale ;
- 21° d'un représentant de l'Administration des douanes et accises ;
- 22° d'un représentant de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 23° d'un représentant de la Commission de surveillance du secteur financier ;
- 24° d'un représentant du Commissariat aux assurances.

(2) Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

(3) Le Comité est co-présidé par le représentant du ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions et par le représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(4) Le Comité peut se réunir en composition restreinte en fonction de l'ordre du jour.

Art. 4. (1) Le Comité se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent et au moins une fois par an. Il se réunit sur convocation de ses présidents ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres au moins. Le secrétariat est assuré par un agent du ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions et un agent du ministre ayant les Finances dans ses attributions. Les réunions du Comité peuvent se tenir par visioconférence ou un autre moyen de télécommunication.

(2) Le Comité peut consulter ou inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, pour des points spécifiques, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des représentants des organismes d'autorégulation, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations et la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Art. 5. ~~A la suite de l'article 506-1, point 1, vingt-neuvième tiret, du Code pénal, il est inséré un trentième tiret nouveau, libellé comme suit :~~

« — d'une infraction à l'article 58 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations et des mesures d'exécution et décisions y visées ; ».

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, les membres du Comité, leurs suppléants, les personnes visées à l'article 4, paragraphe 2, et les observateurs, sont tenus au secret des délibérations et ne divulguent à aucun tiers ni les discussions et débats internes, ni les informations et documents échangés. Par exception, les membres du Comité sont

autorisés à partager les informations et documents avec les personnes qui doivent nécessairement en avoir connaissance au sein des autorités, administrations, organismes et autres acteurs qu'ils représentent, aux seules fins de la coordination et de la coopération entre les autorités visées à l'article 1^{er}. Ces personnes sont tenues au même secret que les membres. Leurs noms sont tenus à disposition des ministres visés à l'article 3, paragraphe 3, et des membres du secrétariat visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et leur sont communiqués sur demande.

Art. 6. A la suite de l'article 2, paragraphe 94, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est ajouté un paragraphe 10 4bis nouveau, libellé comme suit :

« (104bis) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. ».

Art. 7. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

1° A la lettre m), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° A la suite de la lettre m), il est inséré une lettre n) nouvelle, libellée comme suit :

« n) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. ».

Art. 8. L'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :

1° A la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° A la suite de la lettre f), il est ajouté une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) infraction à l'article 58 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations et à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. ».

Art. 9. La loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3, est modifié comme suit :

a) Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;

b) Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « et groupes » ;

2° L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

a) ~~Au~~ Le paragraphe 1^{er}, ~~la phrase liminaire~~ est modifiée comme suit :

i) La phrase liminaire est modifiée comme suit :

1) – Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;

2) – Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « et groupes » ;

3) – Les termes mots « ainsi qu'en matière de restrictions d'accès au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, » sont insérés après les termes mots « et groupes » ;

b) ii) Le paragraphe 1^{er}, point 2, est modifié comme suit :

1) – La lettre a) est supprimée ;

2) – La lettre b) est remplacée comme suit :

« b) les décisions adoptées en vertu de l'article 29 du tTraité sur l'Union européenne et pour les cas visés à l'article 215 du tTraité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; » ;

3) – La lettre c) est supprimée ;

4) – La lettre d) est remplacée comme suit :

« d) les règlements adoptés en vertu de l'article 288 du tTraité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés à l'article 215 du tTraité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

~~5) Les lettres b) et d) actuelles deviennent les lettres a) et b).~~

~~e) b)~~ Le paragraphe 2, ~~phrase liminaire~~ est modifiée est modifié comme suit :

i) La phrase liminaire est modifiée comme suit :

1) – Après le ~~terme~~ mot « entités », une virgule est insérée ;

2) – Le ~~terme~~ mot « organismes » est inséré avant les ~~termes~~ mots « ou groupes » ;

3) Les termes « y compris mais sans se limiter » sont insérés après les termes « entités ou groupes concernés ».

~~d) ii)~~ Le ~~paragraphe 2,~~ point 2, est modifié comme suit :

1) – Les ~~termes~~ mots « ou d'autres services » sont insérés après les ~~termes~~ mots « des financements ou aides financières » ;

2) – Après le ~~terme~~ mot « entité », une virgule est insérée ;

3) – Le ~~terme~~ mot « organisme » est inséré avant les ~~termes~~ mots « ou groupe » ;

iii) Le point final après le point 4 est remplacé par un point-virgule ;

iv) Il est inséré un point 5 nouveau après le point 4 libellé comme suit :

« 5. Toute autre interdiction ou restriction qui constitue une mesure restrictive en vertu des actes visés au paragraphe 1^{er} et qui ne sont pas couvertes par la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. » ;

~~e) c)~~ Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

1) i) Le point 1 est remplacé comme suit :

« 1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui agissent ou opèrent sur ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en dehors de son territoire ; et » ;

2) ii) Au point 2, les ~~termes~~ mots « territoire du » sont insérés avant les ~~termes~~ mots « Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger » ;

3) iii) Le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. à toutes autres personnes physiques et morales qui agissent ou opèrent sur ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; et » ;

4) iv) Est inséré un point 4 nouveau après le point 3 :

« 4. à bord de tout aéronef inscrit au relevé luxembourgeois des immatriculations ou de tout navire immatriculé au registre maritime luxembourgeois. » ;

~~f) d)~~ Après le paragraphe 3, sont insérés deux paragraphes 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Dans les matières relevant de leurs attributions, les ministres concernés sont compétents pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives, si les résolutions et actes visés au présent article permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.

(5) La divulgation de bonne foi aux autorités compétentes en matière de mise en œuvre des mesures restrictives prévues par la présente loi, par une personne, un employé ou un dirigeant d'une personne morale, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi, ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour la personne, l'employé ou le dirigeant concerné aucune responsabilité.

Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités compétentes en matière de mise en œuvre de mesures restrictives prévues par la présente loi et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales. » ;

3° L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 2,~~ est modifié comme suit :

1) i) ~~A~~L'alinéa 2 est modifié comme suit :

– ~~u~~Une virgule est insérée après le ~~terme~~ mot « entités » ;

2) – A l’alinéa 2, le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « ou groupes » ;

b) Le paragraphe 1^{er}, ii) l’alinéa 3, est modifié comme suit :

1) – A l’alinéa 3, une virgule est insérée après le terme mot « entités » ;

2) – A l’alinéa 3, le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « ou groupes » ;

c) Le paragraphe 1^{er}, iii) l’alinéa 4, est modifié comme suit :

1) – A l’alinéa 4, une virgule est insérée après le terme mot « entités » ;

2) – A l’alinéa 4, le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « ou groupes » ;

d) b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

1) i) Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;

2) ii) Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « ou groupes ».

4° L’article 21 de la même loi est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1) i) Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;

2) ii) Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « et groupes » ;

b) Au paragraphe 2, les termes mots « imposée en vertu de l’alinéa précédent 1^{er} » sont insérés après les termes mots « la mesure restrictive » ;

5° L’article 58 de la même ~~est~~ loi est remplacé comme suit :

« (1) Constitue une violation d’une mesure restrictive visée à l’article 19 :

1. le fait de permettre à des personnes physiques figurant sur une liste annexée à un acte de l’Union européenne ou de l’Organisation des Nations Unies d’entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de passer en transit par le même territoire en violation d’une interdiction qui constitue une mesure restrictive ;
2. la conclusion ou la poursuite de transactions avec un État tiers à l’Union européenne, des organismes d’un État tiers ou des entités ou organismes directement ou indirectement détenus ou contrôlés par un État tiers ou par des organismes d’un État tiers, y compris la passation de marchés publics, l’attribution de contrats de concession ou la poursuite de leur exécution, lorsque l’interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive ;
3. le commerce, l’importation, l’exportation, la vente, l’achat, le transfert, le transit ou le transport de biens, ainsi que la fourniture de services de courtage, d’une assistance technique ou d’autres services en rapport avec ces biens, lorsque l’interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive ;
4. la fourniture de services autres que financiers, lorsque l’interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive ;
5. la violation ou le non-respect des conditions prévues par les autorisations octroyées par les ministres compétents dans les matières relevant de leurs attributions conformément à l’article 19, paragraphe 4, pour exercer des activités qui, en l’absence d’une telle autorisation, équivalent au non-respect d’une mesure restrictive.

(2) Constitue un acte de contournement d’une mesure restrictive visée à l’article 19 le fait d’accomplir sciemment les actes visés au paragraphe 1^{er}, points 2 à 5, ou d’y participer sciemment, lorsque ces actes ont pour objet ou pour effet, direct ou indirect, d’éluder l’application d’une mesure restrictive visée à l’article 19, même si ces actes ne constituent pas en tant que tels une violation d’une mesure restrictive au sens du paragraphe 1^{er}.

(23) Est punie d’un emprisonnement de huit jours à trois ans et d’une amende de 12.500 euros à 1.250.000 euros, ou d’une de ces peines seulement, la personne physique qui aura commis un des actes prévus au paragraphe 1^{er}, point 1.

(34) Est punie d’un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d’une amende de 1.250 euros à 5.000.000 euros, ou d’une de ces peines seulement, la personne physique qui aura commis un des actes prévus aux paragraphes 1^{er}, points 2 à 5, ou 2. **Lorsque l’infraction a permis de réaliser un**

gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

(45) Est punie d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 5.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui aura commis par négligence grave un des actes prévus au paragraphe 1^{er}, point 3, concernant des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou des biens à double usage énumérés aux annexes I et IV du règlement (UE) 2021/821.

(56) Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 12.500 euros jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, la personne morale qui aura commis un des actes prévus aux paragraphes 1^{er}, points 1 à 5, **ou 2**. Est punie des mêmes peines la personne morale qui aura commis par négligence grave un des actes prévus au paragraphe 1^{er}, point 3, concernant des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou des biens à double usage énumérés aux annexes I et IV du règlement (UE) 2021/821.

Dans le cas où **il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du le montant du** chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise **ne peut pas être déterminé sur la base de publications officielles librement accessibles aux autorités luxembourgeoises,** ou dans le cas où ce dernier est inférieur **au minimum prévu à l'alinéa 1^{er} à 12.500 euros,** le tribunal peut prononcer une amende de 12.500 euros à 40.000.000 euros.

(67) Les infractions visées aux paragraphes 1^{er}, points 1 à 5, **et 2, pourront peuvent** être punies au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende prévues aux paragraphes **2 3 à 4 5**, ou d'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, ou si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les infractions visées aux paragraphes 1^{er}, points 1 à 5, **et 2, pourront peuvent** être punies au double de l'amende prévue au paragraphe **5 6**.

(78) La tentative de l'un des délits prévus aux paragraphes 1^{er}, points 1 à 4, **et 2**, est punie des mêmes peines d'emprisonnement et d'amende prévues aux paragraphes **2 3 à 4 5**, ou d'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis des mêmes peines d'amende prévues au paragraphe **5 6**.

(89) Les personnes qui apportent de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin ou qui sont engagées dans des activités répondant aux besoins humains fondamentaux des personnes, fournies conformément aux principes humanitaires ou au droit international humanitaire, ne relèvent pas du champ d'application des dispositions du présent article. »

(10) Les dispositions du présent article n'imposent ni aux avocats ni aux membres du personnel d'une étude d'avocats l'obligation de déclarer les informations qu'ils reçoivent d'un de leurs clients ou qu'ils obtiennent sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique dudit client ou lorsqu'ils assurent leur mission de défense ou de représentation dudit client dans le cadre de procédures judiciaires ou concernant de telles procédures, y compris la fourniture de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter ces procédures. » ;

6° L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les ~~termes~~ mots « pour autant que les faits visés ne constituent pas une violation d'une mesure restrictive » sont insérés après les ~~termes~~ mots « ou d'une de ces peines seulement » ;
- b) Au paragraphe 2, phrase liminaire, les ~~termes~~ mots « pour autant que les faits visés ne constituent pas une violation d'une mesure restrictive » sont insérés après les ~~termes~~ mots « ou d'une de ces peines seulement » ;

7° L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les termes mots « pour autant que les faits visés ne constituent pas une violation d'une mesure restrictive » sont insérés après les termes mots « ou d'une de ces peines seulement » ;
- b) Au paragraphe 2, phrase liminaire, les termes mots « pour autant que les faits visés ne constituent pas une violation d'une mesure restrictive » sont insérés après les termes mots « ou d'une de ces peines seulement ».

Art. 10. L'article 37, paragraphe 4, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession est modifié comme suit :

1° A la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° A la suite de la lettre f), il est ajouté une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

- « g) infraction à l'article 58 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations et à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. ».

Art. 11. La loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) La phrase liminaire est modifiée comme suit :

- 1) i) Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;
- 2) ii) Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « et groupes » ;

b) Le point 2° est modifié comme suit :

- 1) i) La lettre a) est supprimée ;
- 2) ii) La lettre b) est remplacée comme suit :
 - « b) les décisions adoptées en vertu de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75 et 215 du ~~l~~Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;
- 3) iii) La lettre c) est supprimée ;
- 4) iv) La lettre d) est remplacée comme suit :
 - « d) les règlements adoptés en vertu de l'article 288 du ~~l~~Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75 et 215 du ~~l~~Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;
- 5) ~~Les lettres b) et d) actuelles deviennent les lettres a) et b).~~

2° L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au point 1, les termes mots « les crypto-actifs » sont ajoutés après les termes mots « les contrats de vente » ;
- b) Le point 4, ~~sous~~-point 2° est modifié comme suit :
 - 1) i) Après le terme mot « entité », une virgule est insérée ;
 - 2) ii) Le terme mot « organisme » est inséré avant les termes mots « ou un groupe » ;
 - iii) Les mots « par la présente loi » sont remplacés par les mots « à l'article 1^{er} » ;
- c) Le point 4, ~~sous~~-point 3°, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - 1) i) Après le terme mot « entité », une virgule est insérée ;
 - 2) ii) Le terme mot « organisme » est inséré avant les termes mots « ou groupe » ;
 - iii) Les mots « par la présente loi » sont remplacés par les mots « à l'article 1^{er} » ;
- d) Les points 10 et 11 ~~est sont~~ supprimés ;
- e) ~~Le point 11 est supprimé.~~

3° L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Le point 1 est modifié comme suit :
 - 1) i) Le terme mot « résident » est remplacé par le terme mot « agissent » ;

- 2) ii) Les termes mots « de l'étranger » sont remplacés par les termes mots « en dehors de son territoire » ;
- b) Au point 2, les termes mots « du territoire » sont insérés avant les termes mots « du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger » ;
- c) Le point 4 est modifié comme suit :
- 1) i) Les termes mots « agissent ou » sont insérés après les termes mots « personnes physiques et morales » ;
- 2) ii) Les termes mots « ou à partir du » sont insérés après les termes mots « opèrent sur » ;
- 4° L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :
- 1) i) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;
 - 2) – Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « ou groupes » ;
- b) ~~Le paragraphe 1^{er}, ii)~~ L'alinéa 3, est modifié comme suit :
- 3) – Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;
- 4) – Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « ou groupes » ;
- c) b) Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
- 5) i) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;
 - 6) – Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « ou groupes » ;
- d) ~~Le paragraphe 2, ii)~~ L'alinéa 2, est modifié comme suit :
- 7) – Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;
- 8) – Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « ou groupes » ;
- 5° L'article 5 de ~~de~~ la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- 1) i) Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;
- 2) ii) Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « et groupes » ;
- b) Au paragraphe 2, les termes mots « imposée en vertu de l'alinéa précédent 1^{er} » sont insérés après les termes mots « la mesure restrictive » ;
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- 1) i) Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;
- 2) ii) Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « ou groupes » ;
- 6° L'article 6 de ~~de~~ la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
- 1) i) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- Après les termes mots « d'une entité », une virgule est insérée ;
 - 2) – Les termes mots « d'un organisme » sont insérés avant les termes mots « ou d'un groupe » ;
- b) ~~Le paragraphe 1^{er}, ii)~~ L'alinéa 2, est modifié comme suit :
- 1) – Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;
- 2) – Le terme mot « organismes » est inséré avant les termes mots « et groupes » ;
- b) e) Au paragraphe 2, il est insérée une nouvelle dernière troisième phrase nouvelle à la fin du paragraphe, libellée comme suit :
- « Le contenu de ces mesures peut être fixé par voie de règlement ou de circulaire par **les autorités de contrôle la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances** et par ~~et~~ les organismes d'autorégulation. » ;
- 7° ~~AL~~ L'article 7 de ~~de~~ la même loi est modifié comme suit :
- a) Après le terme mot « entités », une virgule est insérée ;

b) Le ~~terme~~ mot « organismes » est inséré avant les ~~termes~~ mots « et groupes » ;

8° L'article 10 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Constitue une violation d'une mesure restrictive visée à l'article 2, point 4) :

- 1° le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques directement ou indirectement à la disposition d'une personne, d'une entité, d'un organisme ou d'un groupe visés ~~par la présente loi~~ à l'article 1^{er}, ou de les dégager au profit de ceux-ci en violation d'une interdiction qui constitue une mesure restrictive ;
- 2° le fait de ne pas geler des fonds ou des ressources économiques appartenant à une personne, une entité, un organisme ou un groupe visés ~~par la présente loi~~ à l'article 1^{er}, ou que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent, en violation d'une obligation qui constitue une mesure restrictive ;
- 3° la conclusion ou la poursuite de transactions avec un État tiers à l'Union européenne, des organismes d'un État tiers ou des entités ou organismes directement ou indirectement détenus ou contrôlés par un État tiers ou par des organismes d'un État tiers, y compris la passation de marchés publics, l'attribution de contrats de concession ou la poursuite de leur exécution, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive ;
- 4° la fourniture de services financiers ou l'exercice d'activités financières, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive ;
- 5° la violation ou le non-respect des conditions prévues par les autorisations octroyées par le ministre ayant les Finances dans ses attributions conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, pour exercer des activités qui, en l'absence d'une telle autorisation, équivalent au non-respect d'une mesure restrictive ;

6° la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de billets de banque, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive.

(2) Constitue un acte de contournement d'une mesure restrictive visée à l'article 2, point 4 :

- 1° l'utilisation, le transfert à un tiers ou la disposition d'une autre façon de fonds ou de ressources économiques appartenant à une personne, une entité, un organisme ou un groupe visés ~~par la présente loi~~ à l'article 1^{er}, ou que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, qui doivent être gelés en vertu d'une mesure restrictive, afin de dissimuler ces fonds ou ces ressources économiques ;
- 2° la fourniture d'informations fausses ou trompeuses en vue de dissimuler le fait qu'une personne, une entité, un organisme ou un groupe visés ~~par la présente loi~~ à l'article 1^{er}, est le propriétaire ou le bénéficiaire final de fonds ou de ressources économiques qui doivent être gelés en vertu d'une mesure restrictive ;
- 3° le non-respect, par une personne, une entité, un organisme ou un groupe visés ~~par la présente loi~~ à l'article 1^{er}, d'une obligation qui constitue une mesure restrictive, de déclarer aux autorités visées à l'article 6 les fonds ou les ressources économiques qui lui appartiennent ou que la personne possède, détient ou contrôle ;
- 4° le non-respect d'une obligation qui constitue une mesure restrictive de fournir aux autorités visées à l'article 6 des informations sur les fonds ou les ressources économiques gelés ou des informations détenues concernant les fonds ou les ressources économiques, qui appartiennent à une personne, une entité, un organisme ou un groupe visés ~~par la présente loi~~ à l'article 1^{er}, ou que ces derniers possèdent, détiennent ou contrôlent, et qui n'ont pas été gelés, lorsque ces informations ont été obtenues dans l'exercice d'une activité professionnelle.

(3) Est punie d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui aura commis un des actes prévus aux paragraphes 1^{er}, points 1° à 5°, et ~~au paragraphe 2, points 1° à 4°.~~ **Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.**

(4) Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 12.500 euros jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise,

la personne morale qui aura commis un des actes prévus aux paragraphes 1^{er}, points 1^o à **56^o**, et **au paragraphe 2**, points 1^o et 2^o.

Dans le cas où ~~il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du le montant du~~ chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise **ne peut pas être déterminé sur la base de publications officielles librement accessibles aux autorités luxembourgeoises**, ou dans le cas où ce dernier est inférieur **au minimum prévu à l'alinéa 1^{er} à 12.500 euros**, le tribunal peut prononcer une amende de 12.500 euros à 40.000.000 euros.

(5) Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 12.500 euros jusqu'à un montant se chiffrant à un pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, la personne morale qui aura commis un des actes prévus au paragraphe 2, points 3^o et 4^o.

Dans le cas où ~~il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du le montant du~~ chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise **ne peut pas être déterminé sur la base de publications officielles librement accessibles aux autorités luxembourgeoises**, ou dans le cas où ce dernier est inférieur **au minimum prévu à l'alinéa 1^{er} à 12.500 euros**, le tribunal peut prononcer une amende de 12.500 euros à 8.000.000 euros.

(6) Les infractions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~pourront peuvent~~ être punies au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende prévues au paragraphe 3, ou d'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, ou si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les infractions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~pourront peuvent~~ être punies au double de l'amende prévue aux paragraphes 4 et 5.

(7) La tentative de l'un des délits prévus aux paragraphes 1^{er}, points 1^o, 3^o, 4^o, **et 6^o**, et **au paragraphe 2**, points 1^o et 2^o, est punie des mêmes peines d'emprisonnement et d'amende prévues au paragraphe 3, ou d'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis des mêmes peines d'amende prévues aux paragraphes 4 et 5.

(8) Les personnes qui apportent de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin ou qui sont engagées dans des activités répondant aux besoins humains fondamentaux des personnes, fournies conformément aux principes humanitaires ou au droit international humanitaire, ne relèvent pas du champ d'application des dispositions du présent article.

(9) Les dispositions du présent article n'imposent ni aux avocats ni aux membres du personnel d'une étude d'avocats l'obligation de déclarer les informations qu'ils reçoivent d'un de leurs clients ou qu'ils obtiennent sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique dudit client ou lorsqu'ils assurent leur mission de défense ou de représentation dudit client dans le cadre de procédures judiciaires ou concernant de telles procédures, y compris la fourniture de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter ces procédures. »

